

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016

---

**Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membres du jury  
chargés de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire,  
du 12 FEV. 2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et suivants du CGCT ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (article 2) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 24 janvier 2013 modifié, habilitant les membres du jury siégeant pour la délivrance des diplômes du secteur funéraire, jusqu'au 22 janvier 2016 ;

Considérant la consultation des représentants des institutions et juridiction, en date du 25 novembre 2015 renouvelant la liste des membres du jury susvisée, dans les conditions requises aux articles L2223-55-9 et L2223-55-10 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés ou reconduits en qualité de membres du jury, chargés de la délivrance du diplôme national qui confère à son titulaire l'aptitude professionnelle correspondante, à l'exercice de l'une des professions du secteur funéraire suivantes :

- maître de cérémonie ;
- conseiller funéraire ou assimilé (assistants funéraires et conseillers de prévoyance funéraires) ;
- dirigeant et gestionnaire d'une entreprise de pompes funèbres (magasin, crématorium, chambre funéraire..).

les représentants des institutions et juridiction suivantes :

le Tribunal Administratif de Marseille :

- M. Olivier MASSIN, Premier conseiller
- Mme Elisabeth BAIZET, conseiller

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence :

- Mme Cheffia NATOURI, Directrice Emploi Formation Insertion ;
- M. Jean-Marie CARRE, Conseiller emploi, orientation professionnelle des jeunes et des adultes.

l'Université d'Aix-Marseille :

- Mme Marie-Dominique PIERCECCHI, Professeur, Faculté de Médecine - Timone ;
- M. Bruno FOTI, Professeur, Faculté d'Odontologie - Timone ;
- M. Christophe BARTOLI, Docteur, Faculté de Médecine - Timone ;
- M. Frédéric COLIN, Maître de Conférences ;
- M. Georges SCHMITTER, Maître de Conférences.

La Fonction Publique d'Etat :

DIRECCTE PACA (Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie)

- M. Jean PORTET, membre retraité ;
- M. Gérard SORRENTINO, membre retraité.

Préfecture des Bouches-du-Rhône :

- Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, Directeur de l'Administration Générale ;
- M. Christian FENECH, Chef de Bureau des Activités des Professions réglementées ;
- Mme Christine LE GAL, agent chargée de la réglementation funéraire.

La Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône :

- M. Thierry JUARES, Directeur des services funéraires municipaux de Martigues ;
- M. Gérard CAROTENUTO, Directeur des opérations funéraires de Marseille ;
- Mme Nadine JAMIN, Directrice de la régie municipale des pompes funèbres de Marseille ;
- M. Didier VAUTRIN, Directeur du crématorium à la communauté urbaine de Marseille ;
- Mme Michèle MILCENT, Directrice des services à la population de la Ville d'Arles.

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 13) :

- M. Gérald FOURNIER, Président de l'UDAF 13 ;
- M. Max LEBRETON, administrateur ;
- M. Gérard TRUCY, administrateur ;
- M. Michel DUMAINE, administrateur.

Article 2 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation, déclarés conformément aux articles L.6352-1 et suivants du code du travail, constituent un jury composé de 3 personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 5 : En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation professionnelle peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 6 : La présente liste est actualisée tous les 3 ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
David COSTE

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.*